

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10528

présenté par
M. Wulfranc

ARTICLE 39

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Pour les salariés régis par le statut particulier fixé par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la garantie d'un âge anticipé de départ à la retraite à taux plein fixé entre 55 ans et 60 ans suivant leur durée de service actifs et quelle que soit leur durée de service dans le régime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous affirmons la nécessité des possibilités de départ anticipé à la retraite pour tous les salariés des industries électriques et gazières au regard des missions de service public qu'ils assurent et de la pénibilité de leur travail.